

Accès et circulation dans les espaces naturels

12^e Journée technique du réseau national sports de nature

Développement maîtrisé du vélo tout-terrain dans les espaces naturels

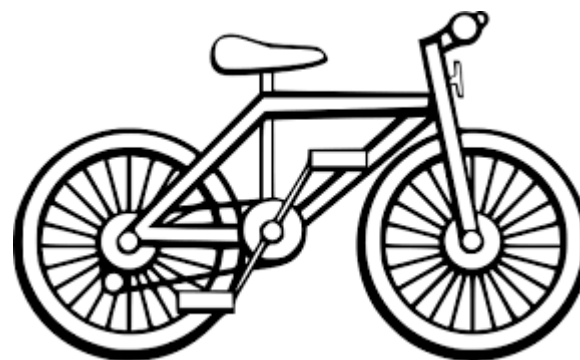


Qualification du vélo tout-terrain (VTT)

Article R311-1 du **Code de la route**

6. Autres véhicules :

6.10. **Cycle** : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

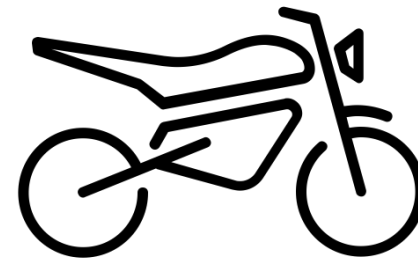


Le cas du vélo tout-terrain à assistance électrique (VTT AE)

Article R311-1 du **Code de la route** :

6. Autres véhicules :

6.11. **Cycle à pédalage assisté** : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.



Article L110-1 du **Code de la route** :

« Le terme « **véhicule à moteur** » désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails »

Définition des espaces naturels

- Hors des voies du domaine public routier

Article L111-1 du **Code de la voirie routière** : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre

- et des chemins ruraux :

Article L161-1 du **Code rural** : Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.



Les sentiers et ESI inscrits au PDIPR/PDESI

Article L361-1 du **Code de l'environnement** : Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L311-1 du **Code du sport** : Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L361-1 du Code de l'environnement.

- Identifier et pérenniser l'activité sur les sentiers
- Protection des chemins ruraux



Le vélo tout-terrain sur le domaine public

Article L2111-1 du **Code général de la propriété des personnes publiques**

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.



Les voies vertes

Article R110-2 du **Code de la route** : Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

- Chemins de halage
- Anciennes voies ferrées



Les chemins privés

- Domaine privé des collectivités publiques : forêts, espaces naturels sensibles
- Propriétés privées, chemins d'exploitation

Les **chemins sont présumés ouverts** sauf indication de **leur fermeture** : panneau, chaîne, barrière...



La servitude Loi Montagne

Article L342-20 du **Code du tourisme** : Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.



Le vélo tout-terrain en forêt

Article R163-6 du **Code forestier** :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins. »



Les pistes de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Article L134-3 du **Code forestier** :

« Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »



- Un chemin rural avec une servitude DFCI reste ouvert à la circulation publique.
- La circulation des piétons, cyclistes, chevaux ne constitue pas une circulation générale.
(CAA Bordeaux, 6 avril 2006)



Les chemins de halage

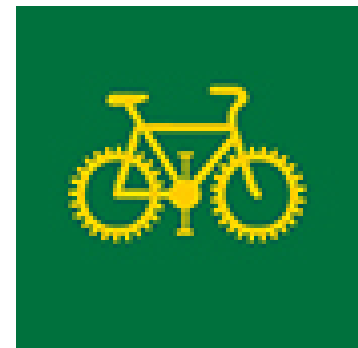
Articles R4241-68 à R4241-70 du **Code des transports** :

- Interdiction de circuler sur les chemins de halage
- Exception pour les piétons
- Autorisation individuelles pour les cyclistes
- Possibilité de convention de superposition d'affectation (voies vertes)



Le vélo tout-terrain dans les espaces protégés

- **Sites Natura 2000** : libre circulation mais évaluation d'incidences pour l'aménagement.
- **Réserves naturelles** : réglementation du VTT dans le décret de création, voire dans le règlement intérieur.
- **Parcs nationaux** (cœur de parc) : compétence attribuée au directeur du parc.
- **Arrêté de protection de biotope** : possibilité d'interdire le VTT
- **Réserves biologiques** intégrales ou dirigées : VTT réglementé dans l'arrêté.



Les pouvoirs de police du maire

Article L2212-2 **Code général des collectivités territoriales** :

- sur tous les espaces publics ou privés ;
- sur les plages ;
- sur les pistes de ski.



PÔLE RESSOURCES NATIONAL **SPORTS DE NATURE**

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**